

## Arrêt

n°205 646 du 21 juin 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 117.406 du 30 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA loco Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 22 décembre 2017, à la suite duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

-S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre*

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires*

*PV n° BR.43.L3.065966/2017 de la police de Bruxelles Midi*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a donné une fausse identité et utilise plusieurs alias.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique (N. B. M., °24/02/1980, Camerounaise) alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Aussi, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires*

*PV n° BR.43.L3.065966/2017 de la police de Bruxelles Midi*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé a donné une fausse identité et utilise plusieurs alias.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants ;*

*L'intéressé a donné une fausse identité et utilise plusieurs alias.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

1.2. Le même jour le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

-S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, i établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

*L'intéressé a donné une fausse identité et utilise plusieurs alias.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires*

*PV n° BR.43.L3.065966/2017 de la police de Bruxelles Midi*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique (N. B. M. , °24/02/1980, Camerounaise) alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Aussi, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Le Conseil interroge les parties quant au maintien de l'intérêt au recours quant à l'ordre de quitter le territoire, eu égard au rapatriement de ce dernier en date du 28 février 2018.

2.2. La partie requérante confirme ledit rapatriement. Elle estime toutefois que l'ordre de quitter le territoire devrait être annulé, au même titre que l'interdiction d'entrée, dès lors qu'une erreur de fait, lors de l'arrêt rendu sous la procédure de l'extrême urgence, a engendré une erreur de droit, se référant à cet égard à la vie de famille du requérant.

La partie défenderesse estime pour sa part que, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, le recours à cet égard est devenu sans objet

2.3. Le Conseil constate à titre liminaire qu'aucune erreur de fait quant à la vie familiale n'a été commise dans l'arrêt rendu dans le cadre de la procédure en extrême urgence quant à la composition familiale du requérant. Ensuite, il rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). En conséquence, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est effectivement devenu sans objet et que la partie requérante n'y a plus d'intérêt.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen de :

« II. MOYENS PREMIER MOYEN *Pris de la violation de :*

*La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4; La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Le principe général de droit Audi alteram partem ; L'article 41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ; L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)*

*1. Les textes (...)*

*2. Discussion*

*Première branche : violation du droit d'être entendu en ce que le requérant n'a pas été entendu, alors qu'il aurait aimé expliquer notamment qu'il a des enfants en Belgique, qu'il en serait séparé en cas d'exécution de la décision, et qu'il a introduit des demandes de séjour.*

*La décision attaquée applique la directive retour, l'article 7 de la loi du 10.12.1980 qui constitue la base légale de la décision litigieuse, étant en fait la transposition de cette directive en droit belge.*

*L'Article 41 § 2 de la Charte ainsi que le principe général du droit Audi alteram portem obligent l'administration d'entendre toute personne à l'égard de laquelle elle entend prendre une mesure pouvant avoir une conséquence défavorable à son encontre.*

*Dans cette mesure, les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce.*

*Il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention, assorti) ainsi que l'interdiction d'entrée, qui ont été notifiées au requérant, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'il mène avec sa compagne et ses deux enfants, et ce pour une durée indéterminée.*

*Si le requérant avait été interrogé par la partie adverse, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre familial, principalement le fait qu'il est père de deux enfants qui résident légalement en Belgique et desquels il s'occupe principalement (davantage que la maman des enfants).*

*Or, le requérant n'a pas eu l'occasion d'être entendu au sujet de sa vie familiale en Belgique.*

*Le principe général de droit Audi alteram partem et l'article 41 §2 de la Charte n'ont pas été respectés.*

*Votre Conseil a rappelé que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt 'M.M. contre Irlande' du 22 novembre 2012(C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :*

*'83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.'*

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, Rec. p. 1-13427, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), —l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...]"

Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été offerte, la requérante aurait fait valoir les éléments dont elle fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 de la CEDH, en invoquant qu'ils attestent de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale. » (CCE n° 128 207 du 21 août 2014)

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 reconnaît également le droit d'être entendu, ainsi que de nombreux arrêts de Votre Conseil.

Alors que le requérant aurait aimé faire valoir sa vie familiale avec ses deux petites filles, il n'a pas été en mesure de le faire avant la prise de la décision attaquée. Il s'agit cependant d'un élément important de la vie familiale qui aurait pu mener à une autre décision.

Le requérant aurait aussi voulu pouvoir expliquer que son nom n'est pas, [NT NT], mais bien [MO NG Jacques], et qu'il n'a jamais voulu tromper les autorités belges sur son nom. Le requérant a d'ailleurs insisté pour écrire son nom correctement au moment de la notification, il n'a pas voulu signer le document avec le nom qui était marqué sur la décision.

Si le requérant avait été entendu, ils auraient pu corriger son nom lors de la prise de la décision.

L'utilisation d'un faux nom étant un des motifs pour lesquels aucun délai n'est donné au requérant pour quitter le territoire, il est évident que les explications du requérant auraient également pu mener à une décision différente.

Le requérant aurait également pu faire valoir ses tentatives pour régulariser son séjour, notamment l'introduction de sa demande 9bis, sa cohabitation légale avec sa compagne et sa demande de regroupement familial. La décision attaquée indique totalement à tort que le requérant n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Même dans le cadre du présent recours, le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir tous ses arguments, se trouvant actuellement en centre fermé.

Il joint cependant au présent recours les pièces suivantes :

l'acte de naissance de sa fille aînée, xxxx

un certificat de vaccination de sa fille cadette, xxxx

la preuve de la reconnaissance de sa fille aînée

la preuve de sa cohabitation légale avec la mère de ses enfants

une attestation de la mère de ses enfants indiquant qu'il est très présent pour ses filles et les conduit tous les jours à l'école, qu'il manque beaucoup à ses filles depuis qu'il est en centre fermé.

Il s'agit d'éléments de vie familiale inconnus de la partie adverse qui auraient dû mener à une décision différente, au vu du droit à la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant (voy. ci-dessous).

Il en ressort une violation manifeste du droit d'être entendu.

*Deuxième branche : violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.180, de l'article 8 de la CEDH et des obligations de motivation en ce que la décision attaquée ne tient compte et ne mentionne à aucun moment la vie familiale du requérant avec ses enfants en séjour légal en Belgique.*

*La décision attaquée est muette sur les enfants mineurs du requérant, qui sont en séjour légal en Belgique.*

*L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 se lit comme suit (...)*

*Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 20.08/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.*

*En n'ayant pas entendu le requérant qui aurait pu faire état de sa vie familiale avec ses enfants en Belgique, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale.*

*Il ne ressort par conséquent pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte des enfants du requérant, puisqu'il n'y est fait mention nulle part.*

*Le fait d'éloigner le requérants de ses enfants en bas âge représente de plus une violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'il ne peut être mis en doute qu'il y a une vie familial entre un père, qui cohabite avec la maman, et les enfants mineurs.*

*Aucune balance des intérêts n'est faite entre la vie familiale du requérant et de ses enfants, et l'intérêt de l'Etat belge à expulser le requérant, puisque la présence des enfants n'est pas mentionnée dans la décision attaquée.*

*Le fait de ne pas avoir auditionné le requérant ce qui l'aurai permis de s'exprimer sur sa vie familiale, a pour conséquence que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie familiale avec ses jeunes enfants, et dès lors a violé non seulement le principe général de droit Audi Alteram Partem ainsi que l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, mais également l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation des décisions administratives. »*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général « *Audi alteram partem* ». Le Conseil relève que la partie requérante soutient que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait présenté à la partie défenderesse les éléments utiles à sa défense, à savoir notamment : « *le fait qu'il est père de deux enfants qui résident légalement en Belgique et desquels il s'occupe principalement ( davantage que la maman des enfants)* », l'intérêt supérieur de ses enfants, les erreurs commises quant à son nom et son absence de volonté de tromper les autorités belges quant à ce. La partie requérante conteste également n'avoir jamais essayé de régulariser son séjour.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...].

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.3. La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de*

*la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne que le principe « *Audi alteram partem* » est « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...] » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle par la police le 22 décembre 2017, lors d'un fait de coups et blessures envers sa compagne, il n'apparaît nullement du dossier administratif, ni de surcroit plus particulièrement du rapport administratif

de contrôle, que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments qu'il aurait souhaité, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe « *Audi alteram partem* ».

4.5. Partant, cette partie du moyen unique étant fondé quant à l'interdiction d'entrée attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements à l'égard de cet acte qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le Conseil précise que les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne peuvent remettre en cause les constats qui précèdent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 22 décembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE